

SQLI

Société anonyme à Directoire et conseil de surveillance au capital de 1.401.002,85 Euros

Siège social : Immeuble Le Pressensé

268, avenue du président Wilson

93210 La Plaine Saint-Denis

RCS Bobigny 353 861 909 – SIRET 353 861 909 000 94

RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE DU FONDS DE COMMERCE IMAGE PHARMA APPARTENANT A LA SOCIETE INLOG

Mesdames, Messieurs, et chers actionnaires,

Nous vous rendons compte, par le présent rapport, de l'usage qui a été fait de l'autorisation et de la délégation de pouvoirs qui ont été consenties à votre Directoire par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 16 juin 2006, en application des dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, en vue de nous permettre de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à des actions ordinaires de la Société, dans la limite de 10% du capital social de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société.

Dans le cadre du transfert par la société INLOG, société anonyme au capital de 480.000 euros dont le siège social est situé 235, rue de l'Etang, 69760 Limonest, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 388 885 345 (l'«**Apporteur**»), à votre Société, de deux fonds de commerce dénommés Vigilink/Jurilink d'une part, et Image Pharma (le «**Fonds**») d'autre part, conformément respectivement à un contrat de cession en date du 27 octobre 2006 et un traité d'apport en date du 17 octobre 2006 (le «**Traité d'Apport**»), votre Directoire a procédé, dans le cadre de l'apport du Fonds, suivant décision en date du 27 octobre 2006, à une augmentation de capital par apport en nature d'un montant de 9.505,70 euros par création et émission de 190.114 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,05 euro chacun, dans les conditions décrites ci-dessous.

Cette augmentation de capital a été réalisée en rémunération de l'apport pur et simple d'une partie du Fonds, suivant les termes et conditions, notamment valeur de l'apport pur et simple, qui figuraient dans le Traité d'Apport, et qui a fait l'objet d'un rapport de Monsieur Patrick Autef, Cabinet PFA, 53 rue Boissière, 75116 Paris, commissaire aux apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Bobigny en date du 9 août 2006, étant précisé que le transfert du Fonds au profit de SQLI a été réalisé, pour partie par voie d'apport à titre onéreux, rémunéré par une somme d'argent, et pour partie par voie d'apport pur et simple, rémunéré par l'attribution de titres SQLI tel qu'indiqué (l'«**Apport Pur et Simple**»). Ce rapport a été tenu à la disposition des membres du Directoire et a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny, dans les délais légaux et réglementaires et est joint au présent rapport.

29

Ces termes et conditions, dont l'évaluation de l'Apport Pur et Simple, qui figurent ci-après ont été approuvés par le Directoire le 27 octobre 2006.

L'Apporteur a déclaré que le Fonds était exempt de tout nantissement, usufruit, privilège ou sûreté, promesse de cession ou droit de préemption, et ne ferait l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre la négociabilité ou la libre cession.

L'apport a été fait net de tout passif.

Après la vérification effectuée par le commissaire aux apports, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'apport du Fonds a été consenti pour une valeur provisoire globale de 720.000 euros, l'Apport Pur et Simple ayant été lui consenti pour une valeur provisoire de 500.000 euros. Cette valeur provisoire du Fonds pourra être portée, dans le cadre d'un complément de prix à un montant maximum de 1.120.000 euros, en fonction du nombre de ventes de licences réalisées sur l'exercice s'écoulant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 selon les modalités définies en annexe 6.2 du traité d'apport (le « **Complément de Prix** »). Ledit nombre de licences vendues pendant ladite période (enregistrement de commandes et contrats) sera arrêté le 31 juillet 2007 au plus tard par votre Directoire. La valeur maximale éventuelle de l'Apport Pur et Simple pourra ainsi être de 777.777 euros.

Conformément aux dispositions du Traité d'Apport, il a été convenu de retenir pour la rémunération de l'Apport Pur et Simple une valeur de l'action SQLI de deux euros et soixante trois centimes (2,63 euros).

Sur la base de cette valeur négociée il a été attribué à IN LOG, en rémunération de l'Apport Pur et Simple un nombre total de 190.114 actions nouvelles SQLI d'une valeur nominale de cinq centimes d'euro (0,05 euros) en pleine propriété, entièrement libérées.

La différence entre la valeur nette de l'Apport Pur et Simple et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération a été inscrite au bilan sous l'intitulé "prime d'apport" ; les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sont égaux, sur cette prime. La prime d'apport provisoire est égale à 490.494,30 euros. Dans l'hypothèse où un Complément de Prix serait dû, la prime d'apport provisoire, telle que décrite ci-dessus, sera augmentée à hauteur du Complément de Prix après déduction de la valeur nominale des actions de la Société alors émises.

Les actions nouvelles ont été créées avec jouissance du 1^{er} janvier 2006 et sont depuis cette date totalement assimilées aux actions anciennes et soumises aux dispositions statutaires. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions SQLI existantes à la date de réalisation de l'Apport (ISIN FR0004045540).

Usant de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale du 16 juin 2006, et en conséquence de cette augmentation de capital, votre Directoire a modifié comme suit les statuts de la Société :

“Article 6 : Capital Social

1. Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent un mille deux euros et quatre vingt cinq centimes (1.401.002,85 euros) divisé en 28.020.057 actions de EUR 0,05 de nominal, d'une seule catégorie, chacune intégralement libérée.
2. [...].

Cette augmentation de capital s'est traduite par un accroissement des capitaux propres de 500.000 euros pour un nouveau capital de 1.401.002,85 euros divisé en 28.020.057 actions.

Cette émission a donc pour incidence sur la situation des actionnaires, que la quote-part des capitaux propres consolidés sur la base des comptes consolidés au 30 juin 2006 de la Société, s'établit comme suit :

Quote-part des capitaux propres		
En EUR par action	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des 190.114 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital par apport en nature	1,03	0,93
Après émission des 190.114 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital par apport en nature	1,04	0,94

(1) Hypothèse d'exercice de l'intégralité des plans de BSPCE et Options de souscriptions consenties moins les titres devenus caducs

Ainsi un actionnaire qui détenait 1% du capital actuel de SQLI préalablement à la présente émission a vu sa participation évoluer comme suit :

Participation de l'actionnaire		
En %	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des 190.114 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital par apport en nature	1%	0,91%
Après émission des 190.114 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital par apport en nature	0,99%	0,90%

(1) Hypothèse d'exercice de l'intégralité des plans de BSPCE et Options de souscriptions consenties moins les titres devenus caducs

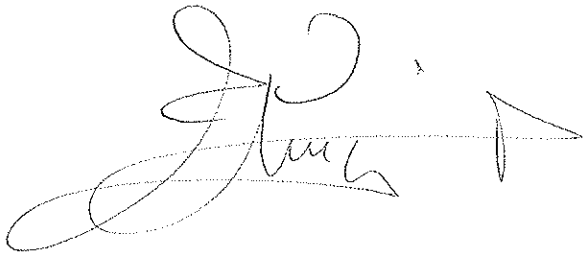
Nous vous précisons enfin que l'acquisition de ce Fonds de commerce s'inscrit parfaitement dans la stratégie de développement de SQLI qui vise, d'une part, à accroître ses parts de marché à Paris et en Région, et d'autre part, à renforcer sur son expertise sur les applications métiers utilisant des technologies internet. Cette acquisition entre dans le cadre du développement des solutions du groupe SQLI sur le secteur de la santé. Avec ce rapprochement, cette activité devrait représenter une part de l'ordre de 7% du chiffre d'affaires du groupe en 2007.

Sur le modèle des dispositions de l'article L.225-129-5 du code de commerce et 155-2 du décret du 23 mars 1967, le présent rapport complémentaire est tenu à votre disposition au

siège social et sera directement porté à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

La Plaine Saint-Denis, le 13 novembre 2006.

Le Président du Directoire
Monsieur Yahya El Mir

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yahya El Mir', with a stylized flourish extending to the right.